

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

n° 140/2003

du 7 novembre 2003

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2003 du 26 septembre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2003/100/CE de la Commission du 13 février 2003 établissant des prescriptions minimales pour la mise en place de programmes d'élevage axés sur la résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2003/181/CE de la Commission du 13 mars 2003 modifiant la décision 2002/657/CE en ce qui concerne la fixation de limites de performances minimales requises (LPMR) pour certains résidus dans les aliments d'origine animale ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 650/2003 de la Commission du 10 avril 2003 modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil concernant l'importation d'ovins et de caprins vivants ⁽⁴⁾ doit être intégré à l'accord.
- (5) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

- 1) le tiret suivant est ajouté au point 12 [règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1:

«— **32003 R 0650**: règlement (CE) n° 650/2003 de la Commission du 10 avril 2003 (JO L 95 du 11.4.2003, p. 15).»

- 2) le texte suivant est ajouté au point 19 (décision 2002/657/CE de la Commission) de la partie 7.2:

«, modifiée par:

— **32003 D 0181**: décision 2003/181/CE de la Commission du 13 mars 2003 (JO L 71 du 15.3.2003, p. 17).»

⁽¹⁾ JO L 331 du 18.12.2003, p. 8.

⁽²⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 41.

⁽³⁾ JO L 71 du 15.3.2003, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 15.

3) le point suivant est inséré après le point 19 (décision 2002/657/CE de la Commission) de la partie 7.2:

«20. **32003 D 0100**: décision 2003/100/CE de la Commission du 13 février 2003 établissant des prescriptions minimales pour la mise en place de programmes d'élevage axés sur la résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins (JO L 41 du 14.2.2003, p. 41).»

Article 2

Les textes des décisions 2003/100/CE et 2003/181/CE et du règlement (CE) n° 650/2003 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 novembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.